

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

Nantes, le 7 SEP. 2004

R.M.
☎ 02.40.41.47.73
☎ 02.40.41.47.50

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 34 ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant notamment pour les élevages porcins la notion d'animal équivalent ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 29 juillet 1997 à M. et Mme NOEL Christian en vue d'exploiter à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX - La Taille, un élevage porcin composé de 223 animaux reproducteurs, 1518 porcs charcutiers et 580 porcelets ;

VU la déclaration de M. et Mme NOEL Christian en date du 12 avril 2001, en vue de bénéficier de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé, pour l'élevage porcin qu'ils exploitent à l'adresse précitée ;

VU l'accusé de réception en date du 29 janvier 2002 autorisant un effectif de 2303 animaux équivalents porcs ;

VU l'extrait de registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nantes en date du 29 avril 2004 concernant la création de l'EARL DE LA TAILLE dont Mme NOEL est gérante ;

VU la lettre de EARL DE LA TAILLE dont la gérante est Mme NOEL Florence, en date du 29 juin 2004 faisant savoir qu'elle succède à M. et Mme NOEL Christian dans l'exploitation de l'activité précitée ;

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 22 juillet 2004 ;

DONNE RECEPISSE

à **EARL DE LA TAILLE** dont la gérante est Mme NOEL Florence

de sa déclaration faisant connaître qu'elle succède à M. et Mme NOEL Christian dans l'exploitation d'un élevage de 2303 animaux équivalents porcs situé à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX - La Taille.

M. NOEL Christian, cultivateur, épandra sur son exploitation (SPE : 96,5 ha) 11250 unités d'azote.

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 n'est pas modifié.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 "**lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation**".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret susvisé "lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.